

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	140,00 F	Greffé Général - Parquet Général .....	17,50 F
Étranger .....	172,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	77,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	19,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	21,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S. A. S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 574).

### LOIS

Loi n° 1.057 du 10 juin 1983 prononçant la désaffectation, au plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 574).

Loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 575).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.641 du 22 mars 1983 portant nomination d'un Commis comptable à la direction du Tourisme et des Congrès (p. 579).

Ordonnance Souveraine n° 7.656 du 31 mars 1983 portant nomination d'un Agent de police (p. 579).

Ordonnance Souveraine n° 7.686 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les Etablissements scolaires (p. 580).

Ordonnance Souveraine n° 7.725 du 10 juin 1983 portant ouverture de crédit (p. 580).

Ordonnance Souveraine n° 7.726 du 13 juin 1983 portant ouverture de crédit (p. 581).

Ordonnance Souveraine n° 7.727 du 13 juin 1983 portant ouverture de crédit (p. 581).

### ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 83-93 du 17 mars 1983 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 83-94 du 17 mars 1983 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 83-247 du 14 juin 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances » (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 83-249 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Charlet Botterie de Luxe S.A.M. » (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 83-250 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Grasset S.A.M. » (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 83-251 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Medimo S.A.M. » (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 83-252 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. » (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 83-253 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Polymat S.A. » (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 83-255 du 14 juin 1983 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 83-256 du 14 juin 1983 fixant le tarif de certains produits sanguins (p. 585).

*Arrêté Ministériel n° 83-257 du 14 juin 1983 autorisant un Pharmacien à exercer son art dans l'industrie pharmaceutique (p. 585).*

*Arrêté Ministériel n° 83-259 du 14 juin 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 585).*

*Arrêté Ministériel n° 83-260 du 14 juin 1983 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 586).*

*Arrêté Ministériel n° 83-262 du 14 juin 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 586).*

*Arrêté Ministériel n° 83-263 du 14 juin 1983 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1983-1984 (p. 587).*

*Arrêté Ministériel n° 83-264 du 14 juin 1983 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 588).*

*Arrêté Ministériel n° 83-265 du 14 juin 1983 autorisant l'adhésion de la Trade Development Bank à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 588).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 83-27 du 7 juin 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion d'une épreuve automobile (IVème Rallye de Monte-Carlo des Voitures Anciennes) (p. 588).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement de trois animateurs au Centre d'accueil pour les étudiants étrangers (p. 589).*

*Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 589).*

##### MAIRIE

*Avis de vacance d'emplois n° 83-22 (p. 589).*

*Avis de vacance d'emploi n° 83-23 (p. 590).*

#### INFORMATIONS (p. 590 à 592)

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 592 à 599)

#### COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 599)

## MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.*

En réponse aux souhaits qu'Il avait adressés à Sa Sainteté le Pape, S.A.S. le Prince a reçu du Très Saint Père le télégramme suivant :

« Le filial attachement manifesté par Votre Altesse Sérénissime et Ses enfants au jour de mon anniversaire m'a touché. Je Vous en remercie vivement et recommande moi-même au Seigneur Vos intentions.

IOANNES PAULUS PP II. »

## LOIS

*Loi n° 1.057 du 10 juin 1983 prononçant la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 mai 1983.*

#### ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au terre-plein de Fontvieille, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, d'une superficie approximative de huit mille cinq cent soixante-dix (8.570) mètres carrés, distinguée par une trame grise et la lettre « C » au plan coté 8408, ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait à Paris, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 mai 1983.*

TITRE I  
DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES

*Section I*  
*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service, les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

Les titulaires de nom patronymique ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi à titre de dénomination commerciale de l'entreprise qu'ils dirigent, mais ils peuvent demander judiciairement la réglementation de l'usage qui porterait atteinte à leurs droits.

ART. 2.

Ne peuvent être utilisés comme marques :

1°) les signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

2°) ceux prohibés, en vertu des dispositions de conventions internationales, exécutoires à Monaco, assurant la protection de la propriété industrielle.

Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

1°) celles qui consistent exclusivement en un signe ou une indication qui, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce, est devenu une désignation usuelle des produits ou services considérés ;

2°) celles qui comportent des énonciations propres à tromper le public ;

3°) celles qui consistent exclusivement en un signe ou une indication pouvant servir, dans le commerce,

pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production des produits ou de la prestation des services.

*Section II.*

*Du dépôt, de l'enregistrement  
et de la publicité des marques*

ART. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par un premier usage public et notoire.

Toutefois, nul ne peut se prévaloir de la propriété exclusive d'une marque si, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, il n'en a pas effectué le dépôt auprès du service de la Propriété industrielle et obtenu l'enregistrement.

ART. 4.

La propriété exclusive d'une marque régulièrement enregistrée et effectivement exploitée ne peut plus être contestée au premier déposant, du chef de la priorité d'usage, si pendant cinq ans au moins, à compter de la publication prévue à l'article 7, elle n'a donné lieu à aucune action reconnue fondée.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant.

Il n'est pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

ART. 5.

Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2 peut demander l'annulation du dépôt ou l'interdiction de l'usage d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne.

L'action en annulation du dépôt doit être intentée dans les cinq années qui suivent la date de ce dernier lorsque la bonne foi du déposant est établie.

ART. 6.

Le dépôt d'une marque et l'instruction de sa demande d'enregistrement sont effectués dans les conditions prévues par une ordonnance souveraine.

L'enregistrement de la marque ou la décision de rejet du dépôt, lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'article 2, doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt.

La décision de rejet est motivée ; elle est prononcée par le Ministre d'Etat et notifiée au déposant.

## ART. 7.

Une insertion au Journal de Monaco fera connaître les marques enregistrées.

Les notices relatives à ces marques seront communiquées sans frais à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement des frais correspondants.

## ART. 8.

Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour dix ans à compter du jour de ce dépôt ; la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs effectués dans les mêmes conditions que le premier.

Le renouvellement de dépôt qui prend effet à la date d'expiration du dépôt précédent doit être effectué avant cette date ou, au plus tard, dans les six mois qui suivent.

## ART. 9.

A l'occasion d'un renouvellement de dépôt aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.

## ART. 10.

Les marques déposées ou enregistrées peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'entreprise ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de toutes transmissions en propriété ou jouissance, de mise en gage ou de saisie.

Les transmissions et mises en gage doivent être constatées par écrit.

## ART. 11.

Les actes juridiques visés au précédent article ne seront opposables aux tiers qu'après inscription sur un registre spécial tenu au service de la Propriété industrielle.

Une copie de ces inscriptions sera délivrée à toute personne qui la demandera.

Les modalités de l'inscription et de la délivrance des copies seront déterminées par un arrêté ministériel.

## ART. 12.

Le déposant qui entend renoncer partiellement ou totalement à l'emploi de la marque doit en faire la déclaration par écrit au service de la Propriété industrielle ; celle-ci sera inscrite au registre spécial et publiée au Journal de Monaco.

## ART. 13.

Les personnes de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ou y possédant un établissement industriel ou commercial jouissent du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Les personnes de nationalité étrangère dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits ou services visés à l'article premier si, dans les pays où ils sont situés, la législation interne de ces pays ou des conventions internationales assurent la réciprocité pour les marques monégasques.

*Section III.**Des marques collectives*

## ART. 14

L'Etat, la Commune, les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations ou groupements de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, pour un but d'intérêt général, industriel, commercial ou économique, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service.

Sous réserve des prescriptions suivantes, ces marques sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles prises pour son application.

## ART. 15.

Les marques collectives sont apposées, soit directement par la personne morale à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

## ART. 16.

Le dépôt d'une marque collective doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Toute modification apportée au règlement déposé est remise au service de la Propriété industrielle qui l'inscrit sur le registre spécial ; un avis la concernant est publié au Journal de Monaco.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 7 sont applicables au règlement.

## ART. 17.

Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale

titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause.

ART. 18.

Sans préjudice de l'application des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2, les personnes morales étrangères habilitées à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 14 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine, si les marques collectives monégasques bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

ART. 19.

Les titulaires de marques déposées ou enregistrées en application des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2 doivent, pour se prévaloir de la présente loi, remettre le règlement de la marque au service de la Propriété industrielle dans un délai de six mois à compter du dépôt ou de l'enregistrement. Ce règlement doit être accompagné, s'il y a lieu, d'une traduction en langue française.

Le dépôt du règlement fait l'objet d'une inscription au registre spécial et d'un avis au Journal de Monaco.

ART. 20.

La marque collective ne peut faire l'objet d'aucune transmission ni en propriété ni en jouissance, ni de mise en gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

ART. 21.

L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée :

— lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

— lorsque le titulaire a employé, ou laissé récemment employer, sa marque dans des conditions autres que celles prévues au règlement ;

— lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de la présente section ;

— lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En cas d'annulation, la marque collective ne peut pas être appropriée, pour les mêmes produits ou services pour un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être, à nouveau, déposée à ce titre par une personne morale ayant un objet semblable.

Section IV

Des droits auxquels sont assujetties certaines formalités

ART. 22.

Sont assujettis à versement de droits :

1°) le dépôt d'une marque ; lorsque les produits ou services concernent plusieurs classes de la nomenclature en vigueur par l'effet des conventions internationales visées à l'article 2, des droits supplémentaires sont exigibles si les produits ou services dont la marque doit assurer la protection s'étendent sur plus de trois classes.

2°) le renouvellement du dépôt ; au cas où ce renouvellement est effectué dans les six mois qui suivent la date d'expiration du dépôt, un droit supplémentaire est exigible.

3°) les inscriptions au registre spécial ainsi que la délivrance des copies de ces inscriptions.

Les montants des droits sont fixés par ordonnance souveraine.

TITRE II

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MARQUES

Section I

De la protection pénale

ART. 23.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal :

1°) ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

2°) ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ». Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

3°) ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

4°) ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée.

ART. 24.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal :

1°) ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2°) ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

3°) ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

#### ART. 25.

Indépendamment de l'application, le cas échéant, des articles précédents, seront punis des peines portées à l'article 24 :

1°) ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt de cette marque ;

2°) ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée ;

3°) ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

4°) ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque reproduisant ou imitant cette marque collective.

#### ART. 26.

Les peines portées aux articles 23, 24 et 25 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

#### ART. 27.

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 23, 24 et 25 peut, même en cas de relaxe, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépen-

damment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions susvisées.

### Section II

#### De la protection civile

#### ART. 28.

Le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance, faire procéder par tout huissier à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués à son préjudice en infraction aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est rendue sur la présentation du titre officiel d'enregistrement de la marque ou d'un certificat de dépôt au service de la Propriété industrielle de la notice correspondante à la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, afin d'assister l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant qu'il consigne une somme d'argent avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la consignation pécuniaire, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution de produit ou de service, l'huissier n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit ou fourniture de la prestation de service et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison ou prestation de service.

#### ART. 29.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

#### ART. 30.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal saisi statue sur l'exception.

Toutes autres actions relatives aux marques sont portées devant le tribunal de première instance.

L'annulation totale ou partielle de l'enregistrement d'une marque contraire aux prescriptions de la

présente loi peut être prononcée soit à la requête du ministère public, soit à celle de tout intéressé.

**ART. 31.**

Les titulaires de noms patronymiques ou de noms commerciaux qui demandent à ce que l'usage de ces noms par des homonymes de bonne foi soit réglementé procéderont comme mentionné à l'article 28.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS**

**ART. 32.**

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi n° 608 du 20 juin 1955 modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

**ART. 33.**

La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1983.

Seront abrogées à compter de cette date, la loi n° 608 du 20 juin 1955, la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait à Paris, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.641 du 22 mars 1983 portant nomination d'un Commis comptable à la direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Danielle BRANDINI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis comptable (6ème classe) à la Direction du Tourisme et des Congrès, avec effet du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

*Ordonnance Souveraine n° 7.656 du 31 mars 1983 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves MAGNANI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (1er échelon) à compter du 1er février 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.686 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les Etablissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul CLEMENT, Professeur certifié de sciences physiques, placé en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de sciences physiques dans les Etablissements scolaires de la Principauté, à compter du 20 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

*Le Président du Conseil d'Etat :*

N. FRANCOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.725 du 10 juin 1983 portant ouverture de crédit.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer la subvention de fonctionnement de la paroisse Cathédrale pour permettre l'organisation d'une surveillance permanente de l'édifice ;

Considérant que cette affaire présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 120.000 F. applicable à la section 3 « Moyens des Services » - Chapitre 26 - Cultes, article 326.344 « Cathédrales - subvention de fonctionnement ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,



chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.726 du 13 juin 1983 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1983, au titre du « Studio de Monaco » ;

Considérant que cette question présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 120.000 F. applicable à la section 6 « Interventions Publiques » - Chapitre 5 - article 605-112 « Studio de Monaco ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.727 du 13 juin 1983 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer la subvention accordée au Comité Olympique Monégasque dans le dessein de permettre à la Principauté de participer aux Jeux Méditerranéens 1983 ;

Considérant que cette question présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice 1983, une ouverture de crédit de 125.600 F. applicable à la section 6 « Interventions Publiques » - Chapitre 7 - Domaine Sportif - Article 607.103 - « Comité Olympique ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 83-93 du 17 mars 1983 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. Jacques DI CLEMENTE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er février 1983.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 83-94 du 17 mars 1983 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. Richard FONTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er février 1983.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 83-247 du 14 juin 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances », dont le siège est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, rue des Arquebusiers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 63-260 et 71-132 en date des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. Michel LEONET, Président directeur général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances », en remplacement de M. Maurice ESTEVE.

#### ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 3.000 francs.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-249 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Charlet Botterie de Luxe S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Charlet Botterie de Luxe S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 janvier 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- 1° de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- 2° de l'article 6 des statuts ayant pour objet :
  - de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 1.800.000 francs,
  - de réduire le capital social de la somme de 1.800.000 francs à celle de 360.000 francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de 100 francs à 20 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 1983.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-250 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Grasset S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Grasset S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 février 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la

loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 1983.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-251 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Medimo S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Medimo S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- 1° de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- 2° de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 300.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 1.000 Francs à 3.000 Francs

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 décembre 1982.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-252 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 novembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 novembre 1982.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-253 du 14 juin 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Polymat S.A. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Polymat S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- 2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 300.000 Francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1983.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-255 du 14 juin 1983 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.840 du 25 juin 1976 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Hubert BRANCACCIO, Agent de police, est nommé Inspecteur de police stagiaire.

Cette nomination prend effet à compter du 26 mai 1983.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-256 du 14 juin 1983 fixant le tarif de certains produits sanguins.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 76-415 du 17 septembre 1976 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, complété par l'arrêté ministériel n° 77-248 du 17 juin 1977 et n° 81-470 du 18 septembre 1981 ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Section III de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel n° 82-38 du 19 janvier 1982, est remplacée par les dispositions suivantes :

— Le tarif des immunoglobulines polyvalentes (gamma T.S.) est fixé ainsi qu'il suit :

Dose de 2 ml . . . . .	32,50 F
Dose de 4 ml . . . . .	59,70 F
Dose de 5 ml . . . . .	74,60 F
Dose de 10 ml . . . . .	145,30 F

— Le tarif des immunoglobulines antitétaniques (gamma T.S. antitétaniques) est fixé ainsi qu'il suit :

Dose de 2 ml . . . . .	75,30 F
Dose de 4 ml . . . . .	150,50 F

— Le tarif des immunoglobulines anticoquelucheuses (gamma T.S. anticoqueluche) est fixé ainsi qu'il suit :

Dose de 2ml . . . . .	57,30 F
-----------------------	---------

— Le tarif des immunoglobulines polyvalentes injectables par voie musculaire (Gamma T.S.), des immunoglobulines antitétaniques (Gamma T.S. antitétaniques) et des immunoglobulines anti-coquelucheuses (Gamma T.S. anticoqueluche), cédées par les centres et postes de transfusion sanguine aux établissements de soins publics et privés, est fixé ainsi qu'il suit :

**GAMMA T.S.**

Dose de 2 ml . . . . .	21,60 F
Dose de 4 ml . . . . .	39,70 F
Dose de 5 ml . . . . .	49,60 F
Dose de 10 ml . . . . .	96,70 F

**GAMMA T.S. ANTITETANQUES.**

Dose de 2 ml . . . . .	50,10 F
Dose de 4 ml . . . . .	100,10 F

**GAMMA T.S. ANTICOQUELUCHE.**

Dose de 2 ml . . . . .	38,20 F
------------------------	---------

**ART. 2.**

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-257 du 14 juin 1983 autorisant un pharmacien à exercer son art dans l'industrie Pharmaceutique.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;  
Vu la requête présentée par la S.A. des laboratoires WELLCOME ;  
Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Christian VAUCEL, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de Directeur de production près la S.A. des laboratoires WELLCOME.

**ART. 2.**

M. Christian VAUCEL devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-259 du 14 juin 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (Catégorie C. - indices majorés extrêmes 242-324).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins ;
- avoir une instruction générale au moins égale au B.E.P.C. ;

— posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de construction ;

— avoir une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- La rédaction d'un rapport administratif comptant aussi pour l'orthographe : coefficient 2.
- Une épreuve portant sur l'application de la législation relative à l'urbanisme, la construction et la voirie : coefficient 3.
- Un problème d'arithmétique : coefficient 2.
- Une épreuve d'oral sur les textes législatifs et réglementaires concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

Pour être admissibles, les candidats devront au moins obtenir un total de 90 points.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Robert BERTOLA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;
- ou Mme Marie-Claude SOSSO, suppléante.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 83-260 du 14 juin 1983 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

A compter du 23 mai 1983, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

	Francs
A — Allocation principale . . . . .	29,40
B — Majoration pour conjoint ou personne à charge . . . . .	10,85

#### ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 23 mai 1983 :

	Francs
— célibataire . . . . .	57,35
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge . . . . .	102,65
— conjoint salarié . . . . .	208,75
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge . . . . .	10,30
— par personne à charge . . . . .	21,70

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 83-262 du 14 juin 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 235 - 318).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de parfaites connaissances de la langue anglaise et, si possible, d'une autre langue étrangère.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

M. Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-263 du 14 juin 1983 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1983-1984.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 9 mai 1982 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1983-1984, est fixé comme suit :

*Rentrée des classes :*  
lundi 19 septembre 1983.

*Toussaint*  
du vendredi 28 octobre après la classe  
au jeudi 3 novembre 1983 au matin

*Fête Nationale*  
samedi 19 novembre 1983.

*Immaculée Conception*  
jeudi 8 décembre 1983.

*Noël et Jour de l'An*  
du mardi 20 décembre 1983 après la classe  
au mercredi 4 janvier 1984 au matin

*Sainte-Dévote*  
vendredi 27 janvier 1984

*Vacances de février*  
du jeudi 2 février 1984 après la classe  
au lundi 13 février 1984 au matin

*Vacances de Printemps*  
du vendredi 23 mars 1984 après la classe  
au lundi 9 avril 1984 au matin

*Vacances de Pâques*  
du vendredi 20 avril 1984 à midi  
au mardi 24 avril 1984 au matin.

*Ascension*  
du mercredi 30 mai 1984 après la classe  
au lundi 4 juin 1984 au matin

*Pentecôte*  
du vendredi 8 juin 1984 après la classe  
au mardi 12 juin 1984 au matin

*Fête Dieu*  
jeudi 21 juin 1984

*Vacances d'été*  
du vendredi 29 juin après la classe  
au 17 septembre 1984 au matin.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-264 du 14 juin 1983 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-340 du 7 novembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Club Alpin de Monaco » ;

Vu la demande présentée le 27 avril 1983 par le Club Alpin de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 7 et 10 des statuts de l'association dénommée « Club Alpin de Monaco », par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 février 1983.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-265 du 14 juin 1983 autorisant l'adhésion de la Trade Development Bank à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la demande présentée le 8 mars 1983 par la Trade Development Bank et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Trade Development Bank, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Alice, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

**ART. 2.**

Par l'effet de la présente autorisation, la Trade Development Bank, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un service particulier de retraites à compter du 1er mai 1981, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er mai 1981, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux services particuliers.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 83-27 du 7 juin 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion d'une épreuve automobile (IVème Rallye de Monte-Carlo des Voitures Anciennes).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 en date du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du déroulement du « IVème Rallye de Monte-Carlo des Voitures Anciennes », le stationnement des véhicules autres que ceux de Police, de Secours et relevant du Comité d'organisation, est interdit le jeudi 23 juin 1983 de 17 heures à la fin des



épreuves, avenue Princesse Grace sur la partie de la chaussée aval comprise entre l'entrée de l'esplanade du Hall du Centenaire et son issue de secours.

**ART. 2.**

Le vendredi 24 juin, de 17 heures à la fin des épreuves, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux de Police, de Secours et relevant du Comité d'organisation, sont interdits avenue de Monte-Carlo et place du Casino.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 juin 1983.  
Monaco, le 7 juin 1983.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

#### *Avis de recrutement de trois animateurs au Centre d'accueil pour les étudiants étrangers.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de trois animateurs temporaires au Centre d'accueil pour les étudiants étrangers.

La durée de l'engagement est fixée du 15 juillet au 15 septembre 1983.

La rémunération nette s'élèvera à 5.132,22 F par mois.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins le 17 juin 1983 ;
- être titulaires du baccalauréat ;
- posséder une bonne connaissance pratique d'une langue étrangère de grande communication.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter du 17 juin 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 235-302 n.m. auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.597 F et de 7.165 F environ.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins le 17 juin 1983 ;
- être titulaires d'un B.T.S. de secrétariat et de sténodactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 17 juin 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidates, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

## MAIRIE

#### *Avis de vacance d'emplois n° 83-22.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1983.

Les candidats à ces emplois qui devront être âgés de plus de 18 ans adresseront dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 83-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire, chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pour la période allant du 1er juillet au 15 septembre 1983.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans et posséder de bonnes notions de comptabilité et de dactylographie.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de rationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Cinquantième du Jardin Exotique

mardi 21 juin, premier jour de l'été, à 18 h 30, cérémonie officielle, sur invitation, en présence de S.A.S. le Prince et de la Famille Princière

allocution de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et inauguration de deux plaques apposées sur le bâtiment d'accueil du Jardin Exotique

dont l'une retrace l'histoire de ce haut lieu touristique et scientifique de la Principauté voulu par S.A.S. le Prince Albert 1er et réalisé sous les directives de M. Louis Notari, Ingénieur en chef des Travaux Publics, assisté de M. Augustin Gastaud, Chef jardinier des jardins Saint Martin

et l'autre, rend hommage, plus spécialement, à M. Louis Notari.

#### Concert de gala

mardi 21, à 21 heures, Salle Garnier organisé par le Rotary Club de Beausoleil, Roquebrune-Cap Martin, La Turbie, Cap d'Ail au profit de la lutte contre le cancer au programme,

récitation du pianiste *François-René Duchable*

qui interprétera des œuvres de Beethoven, Chopin et Liszt ;

présentation : *Yves Hucher*.

#### Les Petits Chanteurs de Monaco

mercredi 22, à 19 heures, au Théâtre Princesse Grace sous la direction de *Philippe Debat*.

#### Spectacle de fin d'année

de l'Académie de Danse classique *Fondation Princesse Grace*

samedi 25, à 20 h 45 ; dimanche 26, à 14 h 45 ; mardi 28, à 20 h 45, Salle Garnier.

#### Fête de la Saint Jean

jeudi 23, à Monaco-Ville

vendredi 24, à Monte-Carlo

avec la participation des groupes folkloriques.

#### Les expositions

au Forum Art Gallery

*Miró*

jusqu'au jeudi 30.

#### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 21 : « *la jungle du corail* » ;

du mercredi 22 au mardi 28 : « *la baleine qui chante* ».

#### Les congrès

*Au Loews Monte-Carlo*

du dimanche 19 au lundi 27

*Graham Ford Convention* ;

du mardi 21 juin au samedi 2 juillet

*Tupperware Europe*.

*Au Centre de Rencontres Internationales*

mardi 21

*séminaire IBM Italie* ;

du mercredi 22 au vendredi 24

*séminaire ICX-IBM Belgique*.

*A l'Hôtel Hermitage*

du vendredi 24 au dimanche 26

*convention Agip Petroli Spa*.

#### Les sports

*IVème Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes*

du mardi 21 au samedi 25

voir par ailleurs.

*Au Monte-Carlo Country Club*

du samedi 25 juin au dimanche 3 juillet

Tournoi de tennis de la *Fondation Mitchell* (catégorie *cadets et cadettes*)

*Au Monte-Carlo Golf Club*

*dimanche 26*

*Les Prix Pasquier-medal (18 trous)*.

### Anniversaire de S.M. la Reine Elisabeth II de Grand-Bretagne

Les membres de la *British Association* de Monaco ont fêté l'anniversaire officiel de S.M. la Reine Elisabeth II au cours d'une réception donnée, le samedi 11 juin, à l'Hôtel de Paris.

Répondant à l'invitation de M. Augustus Stone, Président de l'Association, de nombreuses personnalités, parmi lesquelles S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat, représentant S.A.S. le Prince, ont assisté à cette réception.

\*  
\* \*

### Société d'entraide de la Légion d'Honneur

Sous le Haut Patronage et en Présence de S.A.S. le Prince, la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur présidée par le Prince Louis de Polignac donnera le jeudi 30, à 20 h 30, dans la Salle *Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage, une soirée exceptionnelle à l'occasion du 60ème anniversaire de sa fondation.

Apéritif, dîner-dansant, attraction et tombola dotée de lots de valeur sont au programme de cette soirée qui, intervenant la veille du gala d'ouverture du Monte-Carlo Sporting Club, marquera le début de la saison d'été à Monte-Carlo.

\*  
\* \*

### Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée

La C.I.E.S.M., dont le Président est S.A.S. le Prince et le Secrétaire général, le Cdt Jacques-Yves Cousteau, dispose de 12 comités techniques axés, respectivement, sur la *radio activité marine*, le *plancton*, le *benthos*, la *pénétration de l'homme sous la mer*, la *lutte contre les pollutions marines*, la *géologie* et la *géophysique marines*, les *vertébrés marins* et les *céphalopodes*, la *microbiologie* et la *biochimie*, les *milieux insulaires*, l'*océanographie physique*, l'*océanographie chimique* et les *étangs salés et lagunes*.

Les Présidents de ces 12 comités et des membres du Bureau central se sont réunis, le 9 juin, au Ministère d'Etat en vue d'élaborer un avant projet de programme scientifique pour le prochain congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M. qui aura lieu, en octobre 1984, à Lucerne.

De leur côté, les vice-Présidents, représentant les 17 pays-membres, ont tenu, le 10, une brève assemblée extraordinaire sous la présidence de S.E. M. César Solamito, Président de la Commission nationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée, avant de siéger en session ordinaire. Leurs délibérations ont porté sur divers problèmes touchant l'organisation interne de la C.I.E.S.M. et l'organisation du prochain Congrès-Assemblée Plénière.

\*  
\* \*

### Dernier écho du 23ème festival international de télévision de Monte-Carlo

Miss Bette Davis, nymphe d'or de la meilleure interprétation féminine pour sa prestation dans le programme « *A piano fors Mrs Cimino* » produit par la chaîne de télévision américaine E.T.P. n'était pas présente à Monte-Carlo pour la remise des prix.

Elle vient de recevoir le sien - la réplique miniature de la statue du sculpteur monégasque François-Joseph Bosio - au cours d'une réception donnée à Los Angeles par M. Rupert Allan, consul de

Monaco dans cette ville... dont le quartier le plus célèbre a pour nom Hollywood !

\*  
\* \*

### Sous ce titre imprévu mais symbolique : « L'œuf »...

... le foyer socio-éducatif du collège Franciscain de Monte-Carlo publie, régulièrement, un bulletin d'informations à la rédaction duquel collaborent les professeurs et les élèves.

La célébration du centenaire de ce collège - dont vous avez pu lire le compte-rendu dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine dernière - a fourni l'occasion d'un numéro spécial qui se présente sous une jaquette cartonnée ornée d'un dessin à l'encre rouge et noire de Sylvie Crocioni, élève de 1ère B.

En guise de préface, un *mot d'introduction* du Père Jean-Cristophe Cominardi, Ministre Provincial de l'Ordre.

« En fêlant son centenaire », écrit, notamment, le Père Jean-Cristophe, « le collège Franciscain cherche ses racines.

« Il pense que l'élan qui poussait les fondateurs de 1883 et déjà les premiers Frères Mineurs monégasques de 1483, ce même élan doit, aujourd'hui et demain, animer tout son projet éducatif, toute sa pédagogie.

« Il ne s'agit plus certes, de « *fabriquer* » des petits novices franciscains (encore qu'ils seraient les bienvenus !) ; il s'agit de former des hommes et des femmes, franciscains.

« Franciscains », c'est-à-dire qui ont une certaine manière, celle de François d'Assise, de se tenir devant Dieu, d'aborder les hommes, de se situer dans le cosmos ».

Au sommaire, de très nombreux articles sur le passé, le présent et l'avenir du collège, une brève mais passionnante monographie sur François d'Assise, des pages récréatives et même un fragment inédit de Marcel Proust *découvert*, à la Bibliothèque Nationale, à Paris, par une ancienne élève, Mlle Ch. P., particulièrement érudite.

\*  
\* \*

### Ventes d'été à Monte-Carlo

Avant la Biennale internationale des antiquaires, joailliers et galeries d'art qui, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, aura lieu du 27 juillet au 10 août prochains, les traditionnelles *ventes d'été à Monte-Carlo*, organisées par Sotheby's, se tiendront, du samedi 25 au mardi 28 juin, au Sporting d'Hiver.

Parmi les pièces rares : un service à thé impérial exécuté pour l'Impératrice Joséphine, un secrétaire à marqueterie de Riesener, un secrétaire à abattant de Levasseur, une horloge Louis XIV de Boulle, un ensemble Louis XV de 18 sièges et canapés en bois doré de Nogaret, une esquisse à l'huile de Tiepolo, des portraits signés Nicolas de Largillière ou Thomas Gainsborough et, le dernier jour des ventes, les objets d'art de la collection du Prince Mirza Reza Khan contenus dans la villa *Ispahan*, petite enclave persane du quartier des Moneghetti.

\*  
\* \*

### IVème Rallye Monte-Carlo des Voitures Anciennes

Organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par l'Automobile Club de Monaco, le IVème Rallye Monte-Carlo des Voitures Anciennes se déroulera du mardi 21 au samedi 25 juin.

64 voitures y participeront, au départ de l'une des villes suivantes : Londres, Bad-Hombourg, Paris, Lausanne et Barcelone.

La jonction des cinq itinéraires se fera à Aix-les-Bains dans l'après midi du mercredi 22 juin. Le lendemain, les concurrents repartiront sur un itinéraire commun qui, par le Revard, la Chartrreuse, le col de Luz-la-Croix-Haute, Castellane, Cabris, Grasse et l'autoroute A7 jusqu'à La Turbie, les amènera en Principauté où leur arrivée est prévue dans la soirée. Les moyennes à respecter seront, au choix de chaque concurrent, de 40, 45 ou 50 km/h.

Le vendredi 24, à partir de 10 heures, épreuve d'accélération-freinage, entre le quai Kennedy et le stade nautique Rainier III ; à 20 heures, concours d'élégance, place du Casino.

Le samedi 25, à 10 heures, remise des prix, place du Palais Princier.

Le Rallye réunira des véhicules de la catégorie « C », VINTAGE (voitures construites entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1930) et de la catégorie « D », POST-VINTAGE (voitures construites entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1945).

\*  
\* \*

### Coupe Davis

Pour le 2ème tour, zone européenne, de la Coupe Davis - dont les rencontres se sont disputées sur les courts du boulevard de Belgique - l'équipe d'Israël a battu l'équipe de Monaco par 4 victoires à une, cette dernière étant à mettre à l'actif de Bernard Balleret qui s'est imposé devant Shachar Perkis en 3 sets : 6-2, 6-2, 6-4.

\*  
\* \*

### Challenge Prince Louis de Polignac de football

Les finales des deux challenges Prince Louis de Polignac de football - seniors et vétérans - se sont disputées, le 4 juin, au stade Louis II, en Présence de S.A.S. le Prince Héritaire.

La finale des seniors a été remportée par l'équipe du Palais Princier et la finale des vétérans par celle des Anciens de Cap d'Ail.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE GÉNÉRAL  
DE LA COUR D'APPEL  
ET DES TRIBUNAUX  
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
SIS AU PALAIS DE JUSTICE  
AUDIT MONACO

### ORDONNANCE (n° 69)

NOUS, René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

Vu la requête présentée par la Société NEARCO TRUSTEE COMPANY (JERSEY) LIMITED, dont

le siège social est à St-HELIER - JERSEY, sollicitant son inscription sur la liste des personnes morales pouvant remplir la fonction de trustee, aux termes de l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trust ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général, le 18 mai 1983 ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste susvisée :

La Société NEARCO TRUSTEE COMPANY (JERSEY) LIMITED, dont le siège social est :

MARTINS CHAMBERS

HALKETT PLACE

St-HELLIER - JERSEY (Iles Anglo Normandes)

habilitée à agir comme Trustee.

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le 26 mai 1983.

*Le Premier Président,*

### PARQUET GÉNÉRAL

#### AVIS

(Loi 214 du 27 février 1936)

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Premier Président de la Cour d'Appel, a ordonné la radiation de M. Philip Cécil Edwin MILLS inscrit sur la liste des personnes physiques habilitées à agir comme trustee, par Ordonnance du 21 mars 1975.

Fait au Parquet Général de Monaco, le 26 mai 1983.

*P/Le Procureur Général :*

A. PICCO-MARCOSSIAN.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la Société MONAPLAST, a autorisé le syndic à verser aux salariés, la somme de 81.467,09 francs, détaillée dans la requête, au moyen de fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales de Monaco, les-

quelles seront subrogées de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 8 juin 1983.

*P/Le Greffier en chef :*

N. JAHLAN.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » a autorisé le syndic de ladite Liquidation des Biens à vendre les éléments composant l'actif de cette société, à l'exclusion d'une machine d'imprimerie de marque MILLER type TP 415, objet d'une instance judiciaire en cours, à la S.A.M. IMPRIMERIE DE MONACO, pour un prix forfaitaire de 1.500.000 francs.

Monaco, le 10 juin 1983.

*P/Le Greffier en Chef :*

N. JAHLAN.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mai 1983, M. Antoine ASSENZA et son épouse née SALERNO, demeurant à Cap d'Ail, 124, av du Trois Septembre, ont cédé à M. Arthur SALERNO, demeurant à Monte-Carlo, 9, bd d'Italie, la totalité de leurs droits indivis, soit le QUART, à l'encontre dudit M. SALERNO, propriétaire des TROIS/QUARTS de surplus, dans un fonds de commerce de bar-restaurant de nuit avec musique, connu sous le nom de « SANTA LUCIA », exploité à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)

#### **BOTTO**

#### DISSOLUTION

1°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque BOTTO, dont le siège était à Monaco, 13, boulevard Charles III, ont décidé :

— de dissoudre la société à compter du 31 mai 1983 et sa mise en liquidation ;

— et de nommer en qualité de liquidateur sans limitation de durée, Monsieur Frédéric BRAVARD, 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco.

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée ci-dessus avec sa feuille de présence ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juin 1983.

3°) Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du liquidateur dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 17 février 1983, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères, a cédé à Monsieur et Madame Trévor TRICKER, demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi et l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 1er février 1983, par le notaire soussigné, M. Karl LIMMEROOTH, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville a concédé en gérance libre à Mme Monique BAUDIN, épouse de M. Jean-Pierre FERRAN, demeurant rue Pignatière, à Contes, un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie, exploité 11, rue Princesse Caroline, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1er mai 1983, se terminant le 30 avril 1984.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 mai 1983, la société monégasque en commandite simple dénommée « ENRICO CREMIEUX et Compagnie Monte-Carlo » au capital de 500.000 Frs et siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. », au capital de 2.500.000 Frs et siège social 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial

situé Avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, dépendant de l'immeuble de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mars 1983, par le notaire soussigné, Mme Irmhild COMTE, née SCHAFFER, s.p., demeurant rue de Nice à Tananarive, a cédé, à M. Philippe HEZARD, agent commercial, demeurant 23, bd des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, restauration de tableaux, etc... dénommé « La Verandah », exploité 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 février 1983 par le notaire soussigné, Mme Liliane MATTONE, demeurant 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif « VIAL et HANEUSE », au capital de 2.500.000 Frs et siège 17, rue Plati à

Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'achat, vente et réparations de cycles, cyclomoteurs, etc...

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EUROPEEN JOINT  
VENTURE COMPANY »**

en abrégé « **E.J.V.C.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPEEN JOINT VENTURE COMPANY » en abrégé « E.J.V.C. », au capital de 250.000 francs et avec siège social 7/9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 18 mars 1983, et déposés au rang de ses minutes par acte du 18 mai 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1er juin 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 1er juin 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1er juin 1983),

ont été déposées le 13 juin 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FECLEMAR S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FECLEMAR S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 21 juillet 1982, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 3 juin 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juin 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 juin 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juin 1983),

ont été déposées le 13 juin 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RECTIFICATIF A L'AVIS**  
(paru au « Journal de Monaco »  
du 10 juin 1983 - p. 557/558)

**« Louis VUITTON  
MONACO S.A. »**

*Lire :*

, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

.....  
ont été déposées le 8 juin 1983.....

**SOCIETE MONEGASQUE  
D'ENTREPRISE  
LAURENT BOUILLET**

Société anonyme  
au capital de 150.000 francs  
Siège social : 27, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo  
R.C.I. n° 56 S 0039  
S.S.E.E. 333/MC/205/0/101

**CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISE LAURENT BOUILLET, société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo - 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 28 juin 1983 à 10 heures - 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1982 ;
- 3°) Compte rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1983 ;
- 4°) Approbation des comptes de l'exercice 1982 ;
- 5°) Quitus aux administrateurs ;
- 6°) Affectation des résultats ;
- 7°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration pour l'exercice 1983 et rémunération des administrateurs ;
- 8°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes pour l'exercice 1983 ;
- 9°) Renouvellement ou annulation du mandat d'un administrateur pour 1982 ;
- 10°) Questions diverses.

Pour assister aux délibérations, les titulaires d'actions doivent avoir déposé cinq jours à l'avance au Siège Social soit leurs titres, soit le certificat de blocage délivré par l'organisme financier dépositaire de leurs actions.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE  
DE L'ÉLECTRICITÉ ET  
DU GAZ « S.M.E.G. »**

Société Anonyme  
au Capital de 7.969.000,00 Francs  
Siège social : avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE et du GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués au Siège Social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le lundi 4 juillet 1983, à 15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle avec l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ; Rapport des Commissaires aux Comptes ; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1982 ; Quitus au Conseil de sa gestion ;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits » ;
- 3°) Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 4°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- 5°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses, s'il y a lieu.

**SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES  
ELECTRIQUES S.E.E.**

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 50.000,00 Francs  
R.C.I. n° 565.0280

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le lundi 4 juillet 1983 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1982 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## MICROTECHNIC

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5 000 000 de Francs  
Siège social : 5, rue de l'Industrie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. MICRO-TECHNIC sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au bureau de la Société sis 19, boulevard de Suisse Immeuble « Le Schuykill » à Monte-Carlo, le mercredi 6 juillet 1983, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice de douze mois clos le 31 décembre 1982 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- 3°) Approbation des comptes ; s'il y a lieu, affectation des résultats ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 2-3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1983 - 1984 - 1985 ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque  
**LA PANIFICATION  
MODELE**

14, bd d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, le 4 juillet 1983 à 20 heures pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ; Rapport du Commissaire aux Comptes ; Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1982 ; Quitus à qui de droit ;
- 2°) Affectation des résultats ;
- 3°) Honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- 4°) Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque  
**MONACO-FAÇONNAGE**

Siège social : Le Thalès - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le lundi 4 juillet 1983 à 18 h 30 au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;
- Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1982 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*L'Administrateur Délégué.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE

**RECTIFICATIF A L'AVIS DE CONVOCATION**  
paru au « Journal de Monaco » du 10 juin 1983

*Lire :*

.....  
*Siège Social : 5, rue Baron Sainte Suranne*  
Monaco (Principauté de Monaco)

## CONSORTIUM MEDITERRANEEN DE PARFUMERIE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000 de Francs  
*Siège social : 10, quai Antoine 1er*  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « CONSORTIUM MEDITERRANEEN DE PARFUMERIE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le lundi 4 juillet 1983 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1982 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;

- Ratification de nominations et démissions d'Administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 francs  
*Siège social : 40, boulevard des Moulins*  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 30 juin 1983 à 17 heures 30, à Monaco 17, boulevard Albert 1er, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1982 ;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1982 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au Cabinet de Monsieur André Palmero, 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**COMMUNIQUÉ RELATIF  
A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE**

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---